

[...]

31.319/II/PN
FD/GD

Objet: Plainte contre D & B Outsourcing SA à 1200 Bruxelles

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 juillet 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un particulier néerlandophone de Rhode-Saint-Genèse, en raison du fait qu'une lettre personnalisée lui a été envoyée en français par la firme D & B Outsourcing SA à 1200 Bruxelles, afin de percevoir la "rémunération équitable" prévue par l'arrêté royal du 12 avril 1999.

Après contact téléphonique, lui a toutefois été envoyé un formulaire de déclaration vierge, non préimprimé à son nom comme les documents français.

*
* *

L'arrêté royal du 12 avril 1999 rend obligatoire la décision du 10 novembre 1998, jointe en annexe à l'arrêté, relative à la rémunération équitable due par les points de vente et galeries commerciales et prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Les sociétés de gestion de droits annexes ou leurs mandataires sont chargés de la perception des montants de la rémunération équitable, comme prévu aux articles 4 et 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 12 avril 1999.

La rémunération équitable est due par l'exploitant et doit être payée par anticipation aux jours fixés par les sociétés de gestion ou leurs mandataires (cf. annexe à l'arrêté royal du 12 avril 1999, article 2). La rémunération équitable est fixée sur la base des renseignements que l'exploitant est tenu de fournir au moyen d'un formulaire spécial.

De renseignements pris par téléphone, il ressort que la SA D&B Outsourcing à 1200 Bruxelles, un organisme privé, est chargé par le ministère de la Justice de la perception de la rémunération équitable en tant qu'organisme de gestion. Cette firme est dès lors chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics, en l'occurrence le ministre de la Justice, lui a confiée dans l'intérêt général (article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).

Le régime de la rémunération équitable due par les points de vente et les galeries commerciales, constitue un acte prescrit par règlement (arrêté royal du 12 avril 1999) et tombe dès lors sous l'application de l'article 52 des LLC.

Conformément à l'article 52, § 1^{er}, des LLC, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

La firme du plaignant étant établie à Rhode-Saint-Genèse, la lettre personnalisée de la SA D&B Outsourcing à 1200 Bruxelles, aurait dû lui être envoyée en néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte du fait qu'il a été acquiescé à la demande de l'exploitant d'obtenir un exemplaire établi en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]